

AGIL :

AGIL : Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations et d'un avantage fiscal (absence de majoration du bénéfice de 10 %).

Administrateurs :

■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur
INSEAD - ESCP

■ Maître Muguet

ZIRAH-RADUSZYNSKI

Secrétaire Général
Avocat

■ Antoine RIGAUD

Trésorier - Expert-Comptable
Ingénieur ENISE - ENPC

■ Docteur Claire BOURGEOIS

Médecin Généraliste

■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

■ Yoko IMAI

Consultante - Artiste

■ Maître Philippe DELELIS

Avocat - Docteur en Droit - ENA

Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE

Docteur Pierre DUFRANC

Philippe ALEXANDRE

Maître David BAC - HEC

COTISATION AGIL ANNEE 2022

Déclaration Contrôlée 2035

Montant H.T. :166,67 €

TVA à 20 % :33,33 €

Montant T.T.C. :200,00 €

Micro-BNC

Montant H.T. :50,00 €

TVA à 20 % :10,00 €

Montant T.T.C. :60,00 €

AGIL SINCE 1987 BUT
FOR EVER DE 9 H A 19 H
TOUS LES JOURS OUVERTS

Agil

Siège Social

A l'angle de l'Avenue
Mac Mahon,
au 2^{ème} Etage
9 bis Rue Montenotte
75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78

Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,
Entre deux dossiers,
Surfez sur notre site Internet
www.agil.asso.fr

Éditorial

ET LE PRESIDENT EST ARRIVE...QUELLE FARANDOLE !

La patience est une vertu, la précocité aussi. Ainsi le Président n'a pas attendu d'atteindre le sommet pour adopter des mesures qualifiées de «chamboule tout» par les récalcitrants, de progressistes par les partisans.

Déjà à Bercy, alors Ministre de l'Economie, par sa Loi Macron, il fut à l'origine de deux novations notables :

- la création de la Société Pluri-Professionnelle d'Exercice (SPE) permettant l'inter-professionnalité entre certaines professions réglementées (Avocats, Experts-Comptables...) au sein d'une même entité. A ce jour, ce statut ne semble pas susciter d'engouement ;
- la suppression du principe d'unicité d'exercice dans une structure d'Avocats. Ainsi, un Avocat peut, en même temps, exercer tant à travers une AARPI qu'à titre personnel. Dorénavant, cette faculté est devenue une pratique courante.

Une fois à l'Elysée, sans attendre la Loi Pacte, le Président a multiplié les initiatives :

- L'ISF a été d'emblée supprimé, il a été remplacé par l'IFI (Impôt sur la Fortune Immobilière), seuls les biens et les droits immobiliers personnels sont imposés.
- La Flat Tax a été instaurée, ce Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) au taux de 30 %, est réservé aux revenus des valeurs mobilières (dividendes, plus-values) et aux plus-values à long terme (BNC) des Professionnels Libéraux.
- Le Prélèvement à la Source (PAS) de l'Impôt sur le Revenu (IR) a été institué, ainsi, 2018 fut une Année Blanche, exonérée d'IR.
- La Taxe d'Habitation de la résidence principale disparaît progressivement, le port d'attache du télétravailleur multi-résidentiel devient un sujet.
- Le Plan d'Épargne Retraite (PER) est apparu, il remplace tous les dispositifs antérieurs (PERP, Madelin...) et il favorise la constitution d'une épargne en vue de la retraite.
- Le relèvement des trois seuils au-delà desquels (2 sur 3) la nomination d'un Commissaire aux Comptes (CAC) est obligatoire dans une société.
- Le montant des recettes nettes HT à ne pas excéder pour bénéficier du Régime Spécial Micro-BNC a plus que doublé soit 72.600 € en 2020, 2021 et 2022.

- La diminution puis la suppression de la majoration du bénéfice (BNC 2035) en cas d'absence d'adhésion à une AGA (25 % naguère, 15 % en 2021, 10 % en 2022 et 0 % en 2023) est un bouleversement systémique.

- La Déclaration des Revenus (2042) est refondue, désormais, elle intègre un Volet Fiscal, un Volet Social (cotisations sociales obligatoires, facultatives...) et un Volet IFI.

- L'Examen de Conformité Fiscale (ECF) est une nouveauté qui permet au Professionnel Libéral comme à toute entreprise, de missionner un Tiers de Confiance (Avocat, Expert-Comptable, CAC, AGA...) pour vérifier dix points comptables et fiscaux de sa déclaration à l'aune de la législation.

Enfin la Loi de Finances pour 2022, la dernière du quinquennat, présente cinq réformes à souligner :

- Les Fonds Commerciaux (Clientèle, Patiente...) acquis entre le 01.01.2022 et le 31.12.2025 sont amortissables sur 10 ans au maximum.
- Les plafonds d'exonération des plus-values de cession d'entreprises individuelles sont relevés : de 300.000 € à 500.000 € (exonération totale) et de 500.000 € à 1.000.000 € (exonération partielle).
- Le délai de cession de l'entreprise, pour que la plus-value soit exonérée d'impôt, est porté de 2 à 3 ans lorsque le départ en retraite précède la cession et que l'entrepreneur a fait valoir ses droits à la retraite entre le 01.01.2019 et le 31.12.2021.
- Le délai de renonciation à l'option pour la Déclaration Contrôlée est prolongé, il passe pour l'exercice 2022 du 1^{er} Février 2022 au 18 Mai 2022 sachant qu'il peut revenir sur cette renonciation jusqu'au 18 Mai 2023.
- Un nouveau Statut Unique de l'Entrepreneur Individuel, à ce jour à l'étude, permettrait à tout Libéral Indépendant d'opter pour l'IS sans avoir à modifier son statut.

Surtout, face à cette pléthore de mesures, ne soyez pas gagné par le vertige, la boucle est loin d'être bouclée, il y a encore du phosphore dans l'air lequel n'aspire qu'à être renouvelé.

Pascal RIGAUD
Président Fondateur
Expert-Comptable

**SUPPRESSION PROGRESSIVE DE LA MAJORATION DE 25 %
POUR LES NON-ADHÉRENTS D'AGA**

Base d'imposition des professionnels relevant de l'IR

Revenus	2021	2022	A compter de 2023
Adhérent AGA	Bénéfice réel	Bénéfice réel	Bénéfice réel
Non adhérent	Bénéfice majoré de 15 %	Bénéfice majoré de 10 %	Bénéfice réel

AMORTISSEMENT DU FONDS COMMERCIAL - RÉGIME TEMPORAIRE

Le Libéral relevant de l'IR-BNC ne bénéficie pas de cette mesure.

Toute entreprise est détentrice d'un fonds de commerce incluant :

- des actifs corporels (bureaux, ordinateurs, téléphones...),
- des actifs incorporels composés :
 - d'éléments évalués séparément (logiciels, brevets, marque, droits au bail...)
 - d'un élément résiduel dit fonds commercial à savoir essentiellement la clientèle, le nom, le savoir-faire...
- Souvent le fonds commercial ou "goodwill" (la clientèle) est la seule valeur d'une entreprise libérale.
- Jusqu'au 31.12.2021, l'amortissement du fonds commercial n'étant pas déductible fiscalement.
- Un régime d'amortissement du fonds commercial est instauré dans le respect de plusieurs conditions :
 - le fonds commercial doit être acquis à titre onéreux ou apporté (le fonds créé est exclu),
 - l'acquisition ou l'apport du fonds commercial doit être effectué entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025,
 - la durée d'amortissement du fonds commercial est :
 - soit une durée prévisible lors d'un adossement à un contrat ou à une autorisation légale à durée limitée,
 - soit une durée forfaitaire de 10 ans pour les PME (CA ≤ 12M €, Bilan ≤ 6M €, salariés ≤ 50 // 2 des 3 seuils non dépassés),
 - seules les entreprises soumises à l'IS ou à l'IR suivant le régime réel des BIC et appliquant le Plan Comptable Général sont éligibles à la faculté d'amortir le fonds commercial,
 - le Libéral relevant des BNC ne peut pas amortir son fonds libéral quelle que soit sa date d'acquisition.

SUEI : STATUT UNIQUE DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

- Un nouveau "Statut Unique de l'Entrepreneur Individuel" est en cours d'élaboration et sera présenté au Parlement au premier trimestre 2022.
- Selon ce projet "SUEI", le Libéral pourrait, sans avoir à modifier son statut, opter pour son assimilation à une EURL entraînant de plein droit une option à l'IS.
- Cette option pour l'IS est révocable jusqu'au cinquième exercice suivant celui au titre duquel elle a été exercée. La renonciation à l'option pour l'IS interdit d'opter à nouveau pour l'IS ultérieurement, le Libéral Individuel devient alors assujéti à l'IR (BNC) ad vitam aeternam.
- Ce nouveau statut s'inspire de celui de l'EURL laquelle est appelée à disparaître. Par contre, la SASU et la SELARLU seraient maintenues.
- Sur le plan fiscal, le Libéral en "SUEI" à l'IS est assimilé au gérant (article 62 du CGI) d'une SELARLU.
- Le "SUEI" devrait entrer en vigueur avant le terme du premier semestre 2022.

SOIT UN LIBÉRAL QUI ENVISAGE D'ACHETER UNE "CLIENTÈLE" À UN TIERS

- Tant qu'il relève des BNC, il ne peut pas amortir ce Fonds Libéral.
- S'il crée une SASU ou une SELARLU à l'IS qui achète ce fonds libéral entre le 01.01.2022 et le 31.12.2025, il peut amortir le coût d'acquisition de cette clientèle sur 10 ans.
- S'il patiente, trois mois après la publication au Journal Officiel de la Loi et du Décret portant sur le "SUEI", il peut opter pour l'IS et en tant qu'Entrepreneur Individuel à l'IS, il peut, avant le 31.12.2025, acquérir et amortir sur 10 ans une clientèle.
- L'achat et l'amortissement de sa propre clientèle par le biais d'une structure contrôlée et possédée par soi-même (SASU, SELARLU) devrait relever de l'abus de droit selon l'exposé des motifs de l'instauration d'un régime temporaire d'amortissement du Fonds Commercial.
- Tant pour l'amortissement du Fonds Libéral que pour le Statut Unique de l'Entrepreneur Individuel, les instructions administratives et les commentaires d'autorités avisées sont attendus sans évoquer la jurisprudence à venir.

CESSION PARTIELLE DE CLIENTÈLE

Dans un Arrêt du 16.11.2021 (n° 20NT02147), la Cour Administrative d'Appel de Nantes confirme qu'une indemnité de présentation d'une clientèle médicale, n'a pas la nature d'une plus-value mais d'une recette imposable en Gains Divers lorsque le titulaire de la clientèle poursuit son activité selon les mêmes conditions.

Un médecin avait confié le fichier de ses patients à un remplaçant en lui accordant l'exclusivité de traiter cette clientèle pendant ses absences. En contrepartie de cette convention, il a perçu une indemnité laquelle ne rémunère pas la cession d'un actif immobilisé mais constitue une recette professionnelle compensant la diminution de son activité avec l'arrivée d'un nouveau médecin.

En effet, le médecin qui poursuit son activité à temps plein dans les mêmes conditions ne réalise pas une véritable cession de sa clientèle mais il facilite en contrepartie d'une indemnité, l'installation d'un futur remplaçant. Cette indemnité constitue un supplément de revenus imposables au taux de droit commun, compris dans les BNC.

Cette jurisprudence semble transposable à toute convention de présentation de clientèle libérale notamment entre avocats dès lors que le cédant continue d'exercer son activité dans les mêmes conditions.

MICRO-BNC : ALLONGEMENT DU DÉLAI DE RENONCIATION POUR LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE 2035

Le Libéral éligible au régime Micro-BNC au titre d'une année N bénéficie d'un délai supplémentaire jusqu'au 03 mai N+1 (au lieu du 31 janvier N+1) pour renoncer à l'option pour la Déclaration Contrôlée 2035 quant aux revenus de l'exercice N+1.

CONFÉRENCES DE L'AGIL DE 20 H 30 A 22 H 30

Dans les Salons de l'Etoile - Hôtel Napoléon (40 Avenue de Friedland - 75008 PARIS - Métro Charles de Gaulle Etoile)

En raison des conditions sanitaires, aucune réunion d'information en présentiel ne peut être envisagée jusqu'à nouvel ordre.